DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PRE. POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI

ID: 045-214502726-20240610-043_2024-DB



Commune de SAINT CYR EN VAL Département du LOIRET

Ligne électrique souterraine : 20000 Volts – Mise en souterrain réseaux HTA rue de la Racinerie et rue de la Gare jusqu'à l'entrée du lotissement et de la rue Jacques Brel .(tension et le tracé)

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex.

représentée par par Patrice SCHLOESING , agissant en qualité de de Directeur de l'URE Beauce Sologne, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

Commune de SAINT CYR EN VAL

Demeurant en Mairie – 140 rue du 11 Novembre 1918 – 45590 SAINT CYR EN VAL..

Monsieur C - ชิผิคุณx agissant en qualité de ეയ്യ des terrains sis le long de la rue de la Gare et entrée du lotissement et allée Jacques Brel à SAINT CYR EN VAL (45590)

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
SAINT CYR EN VAL	AR	27		Calcaire – Enrobé (Allée Jacques Brel)
	AR	50		`Terre (accotement)

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- , habitant à Exploitée(s) par indemnisé directement par ERDF en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.30 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 178,00 mètres à 0.80m de profondeur ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres

Envoyé en préfecture le 12/06/2024 Reçu en préfecture le 12/06/2024

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREA POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI

ID: 045-214502726-20240610-043_2024-D

Publié le

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de ZERO euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

B 30

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID: 045-214502726-20240610-043

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PRE POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître CATANES Thierry... notaire à ORLEANS, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.



DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREAL POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JU

Envoyé en préfecture le 12/06/2024 Reçu en préfecture le 12/06/2024 Publié le ID: 045-214502726-20240610-043_2024-DE

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A. St. Cyr. en Valle 5 nouvembre 09 A. Orléans, le 03/11/2010

(1) LE PROPRIETAIRE



(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

"Lu et approuvé"

le Directeur de l'U.R.E. Centre, joint au Chef de Pôle Ingénierie

Electricité Orléans

Ext 7435

Sébastien BODIN

ERDF Loiret Agence Ingénierie Electricité 47 avenue Saint Mesmin 45077 ORLEANS Cedex 2

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite & L. U. et APPROL

au capital de 270 037 000 euros R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Enregistré a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le 16/11/2010 Bordereau n°2010/2 012 Case n°17 ORLEANS EST

Pénalités :

: Exonéré Enregistrement : zéro euro

Total liquidé · zéro euro Montant reçu

L'Agente



